



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0461  
DATE DE LA DÉCISION : 20130222  
DATE DE L'AUDIENCE : 20130214, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35397  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

---

**Stéphane Beaudoin**

Personne visée

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Stéphane Beaudoin, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées compromettent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### **LES FAITS**

[2] Le 23 octobre 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a émis à Stéphane Beaudoin un avis d'intention (avis), conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>. L'avis s'accompagne des documents qui précisent les manquements qui lui sont reprochés. Le récépissé de Postes Canada confirme qu'il a personnellement reçu l'avis le 8 décembre 2012.

[3] Stéphane Beaudoin a été convoqué à une audience publique en vue d'évaluer son comportement comme conducteur de véhicules lourds. Lors de l'audience tenue le 14 février 2013, M. Beaudoin est absent et non représenté.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. J-3.

[4] La Commission suspend l'audience, afin de permettre à l'avocat des Services juridiques de rejoindre M. Beaudoin par téléphone. M. Beaudoin informe l'avocat qu'il ne sera pas présent à l'audience mais se dit disposé à suivre les formations que la Commission pourrait lui imposer. Suite à ces explications, la Commission autorise l'avocat des Services juridiques à procéder en l'absence de la personne visée.

[5] Les événements pris en considération proviennent de son dossier de suivi de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier), constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Le dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds fait état que, pour la période du 25 août 2010 au 24 août 2012, Stéphane Beaudoin a dépassé le seuil des 12 points en accumulant 14 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». De plus, M. Beaudoin a atteint le seuil des 14 points dans la zone « Comportement global du conducteur ».

[7] Ce dossier fait état de cinq infractions résultant de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds et qui consistent notamment en deux infractions pour permis spécial de circulation, une infraction pour chargement non conforme, une infraction pour fiche journalière et une mise hors service.

[8] À la mise à jour du suivi de comportement pour la période du 9 février 2011 au 8 février 2013<sup>3</sup> on remarque le retrait de l'infraction pour chargement non conforme en raison de la période administrative de deux ans et l'ajout d'une infraction pour feu jaune.

[9] Les vérifications administratives indiquent que M. Beaudoin est détenteur d'un permis de conduire de classe 1 depuis plus de dix ans.

## **LE DROIT**

[10] L'article 9 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>4</sup> (*RPCTQ*) prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

---

<sup>3</sup> Pièce déposée CTQ-1 : Mise à jour datée du 8 février 2013.

<sup>4</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

[11] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit également que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce que celle-ci établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la SAAQ, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[14] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

### **L'ANALYSE**

[15] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements reprochés à Stéphane Beaudoin constituent un comportement déficient dans la conduite de véhicules lourds et si, le cas échéant, ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[16] La preuve démontre que M. Beaudoin a manifesté un comportement déficient quant aux obligations des conducteurs de véhicules lourds. L'absence d'explications de la part de M. Beaudoin relativement à ses infractions amène la Commission à conclure en ce sens.

[17] La mise à jour de son dossier indique l'ajout d'une nouvelle infraction pour feu jaune.

[18] De plus, l'absence de M. Beaudoin illustre une méconnaissance de ses obligations en vertu de la Loi.

[19] La nature de ses infractions reflète un manque de connaissance dans les différentes facettes du travail d'un conducteur de véhicules lourds. Il est essentiel que la

Commission s'assure que les comportements déficients de M. Beaudoin soient corrigés afin de répondre aux objectifs de la *Loi* notamment d'assurer la sécurité des usagers de la route et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[20] À cette fin, la commission ordonnera à M. Beaudoin une formation sur la *Loi*, volet conducteur, une formation sur la ronde de sécurité, une formation sur la sécurité routière volets théorique et pratique, une formation sur les heures de conduites et de repos, une formation sur les charges et arrimages chacune d'une durée de quatre heures.

### **LA CONCLUSION**

[21] La Commission considère que Stéphane Beaudoin a démontré un comportement déficient. Son manque de connaissances à l'égard de ses responsabilités à titre de conducteur de véhicules lourds doit être corrigé par de la formation. Il a démontré une ouverture à la formation lors de son échange téléphonique avec l'avocat des services juridiques.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;

**ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur la conduite préventive - volets théorique et pratique d'une durée de 4 heures, le tout, par l'entremise d'une institution reconnue;

**ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur la ronde de sécurité d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;

- ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur les heures de conduite et de repos d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;
- ORDONNE** à Stéphane Beaudoin de suivre, **avant le 7 juin 2013**, une formation sur les charges et arrimages d'une durée de 4 heures, par l'entremise d'une institution reconnue;
- EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, au service de l'inspection à l'adresse mentionnée ci-dessous, **au plus tard le 21 juin 2013**.

Michel C. Doré  
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DU SERVICE DE  
L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>5</sup>

p. j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau, avocat, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec

---

<sup>5</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278